Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 217 253 du 22 février 2019
dans l'affaire X III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2016, par Mme X et M. X, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de régularisation de séjour pour raisons médicales », prise le 23 septembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 7 janvier 2010 et y ont immédiatement introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 26 octobre 2010. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 55 966 du 15 février 2011.

1.2. Par un courrier daté du 15 février 2010, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 30 juillet 2010 avant d'être toutefois déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 4 octobre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 20 décembre 2010, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 11 mars 2011 avant d'être toutefois déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 3 janvier 2012. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 80 193 du 26 avril 2012.

1.4. Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13*quinquies*) à l'encontre des requérants.

1.5. Par un courrier daté du 3 juillet 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 25 juillet 2012 avant d'être toutefois déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 13 août 2012 et assortie d'ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 94 192 du 20 décembre 2012.

1.6. Par un courrier daté du 28 septembre 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 20 novembre 2012, assortie d'ordres de quitter le territoire et d'interdictions d'entrée de trois ans. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 108 920 du 2 septembre 2013. Un recours en cassation administrative a été introduit contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté au terme de l'arrêt n°228.649 du 6 octobre 2014.

1.7. Par un courrier daté du 7 novembre 2014, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 17 décembre 2014.

1.8. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, un recours contre cette décision devant ce Conseil qui en a suspendu l'exécution par un arrêt n° 153 920 du 5 octobre 2015 avant de rejeter le recours en annulation par un arrêt n°159 888 du 14 janvier 2016.

1.9. Par un courrier daté du 29 septembre 2015, les requérants ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi qui, a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 22 juin 2016 avant d'être déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 23 septembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de madame [M.N.] et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis 22/09/2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de la demanderesse, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressée qu'il n'est fait mention d'aucune contre-indication, tant vis à-vis des déplacements que des voyages et qu'il n'y a pas aussi (sic) de contre-indication médicale à un retour à (sic) la requérante à (sic) son pays d'origine.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins en Arménie ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de la violation
- des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ;
- du principe de motivation adéquate des décisions administratives,
- du principe de proportionnalité,
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- du principe de bonne administration,
- du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause,
- de la foi due aux actes ».

Les requérants exposent, entre autres, ce qui suit :
« A titre préliminaire, il convient de souligner que ni l'Office des Etrangers, ni son médecin-conseil ne répondent aux problématiques suivantes, pourtant clairement invoquées dans les différents documents médicaux joints à la demande de régularisation de séjour pour raisons médicales [qu'ils ont] introduite par courrier recommandé du 29 septembre 2015 :

- l'impossibilité, pour la requérante, de pouvoir bénéficier, en Arménie, d'une transplantation rénale autre que celle réalisée du vivant du donneur ;
- l'impossibilité actuelle, pour la requérante, de pouvoir bénéficier, en Belgique, d'une greffe rénale, ceci en raison de l'absence, dans son chef, d'un titre de séjour sur le territoire belge ; en effet, la loi belge prévoit, à cet égard, que pour pouvoir bénéficier d'une transplantation rénale, la requérante devrait être, au minimum, sous certificat temporaire d'inscription au registre des étrangers ;
- l'impossibilité ou l'extrême difficulté, pour la requérante, de pouvoir mener une grossesse à terme, ceci en l'absence de transplantation rénale, ceci entraînant l'impossibilité et / ou l'extrême difficulté, pour la requérante, d'avoir un enfant.

Or, à plusieurs reprises, les médecins spécialistes suivant la requérante tant en néphrologie qu'en psychiatrie ont insisté sur les éléments suivants :
- l'évolution favorable de l'état psychiatrique de la requérante dépendra principalement de l'évolution néphrologique et de son statut en Belgique ;
- l'état psychiatrique de la requérante est notamment causé par ses problèmes néphrologiques mais également par son incapacité à avoir des enfants, ceci en lien avec sa pathologie rénale ;
- en cas de grossesse, la requérante devra être dialysée journalièrement 6 à 8 heures et ceci durant toute la grossesse ; seul ce traitement permettra d'éviter une fausse couche, une mort fœtale intra-utérine, un retard de croissance intra-utérin, un retard mental (du fœtus) ;
- à compter de 24 semaines de grossesse, la requérante devra être hospitalisée en maternité, sous strict monitoring tant pour elle-même que pour le fœtus, ceci jusqu'à l'accouchement ; en effet, il existe, à ce stade, un risque très élevé de complications peri-partum avec un risque de pré-éclampsie, d'éclampsie (avec un risque pour la vie), un risque d'hypertension avec un risque d'encéphalopathie ou de saignement intracrânien, un risque de devoir pratiquer une césarienne d'urgence.
[…] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.
Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour datée du 29 septembre 2015, les requérants avaient notamment signalé à la partie défenderesse que la requérante « devrait pouvoir bénéficier d'une transplantation rénale » et lui avaient également transmis, par une télécopie du 24 février 2016, un complément à ladite demande dans lequel ils relevaient ce qui suit : *« Aux fins de compléter ce dossier, vous trouverez en annexe à la présente copie de l'attestation établie, en date du 23 février 2015, par le Groupement Arabkir de l'Institut de la santé des enfants et des adolescents d'Erevan, document attestant des éléments suivants :*

- *il existe une incompatibilité de groupe sanguin entre Madame [N.M.] [la requérante] et ses parents ; ces derniers ne peuvent donc pas être de donneurs potentiels pour une éventuelle greffe rénale ;*
- *la greffe après prélèvement sur un cadavre n'est pas autorisée en Arménie.*

Ce document est accompagné de sa traduction- jurée en français ».
Par ailleurs, il ressort d'un certificat médical dont la teneur est reprise dans l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, établi en date du 22 septembre 2016, que le médecin interniste de la requérante a estimé que « La transplantation rénale serait vitale vu que la dialyse est une thérapie limitée ».

Or, dans ledit avis du 22 septembre 2016 sur lequel se fonde la décision attaquée, le médecin conseil de la partie défenderesse relève que *« Concernant la transplantation rénale, certains éléments doivent être pris en considération :*
Une fois greffé, le receveur doit prendre des médicaments (immunosuppresseurs) pour éviter le rejet du rein transplanté. Les immunosuppresseurs affaiblissent le système immunitaire et réduisent la résistance aux autres maladies, en particulier aux infections. D'autres effets indésirables ont été observés : prise de poids, modifications cutanées, altération des os, des sautes d'humeur...
Le Répertoire Commenté des Médicaments, édité par le "Centre Belge d'Information Pharmacothérapeutique" (CBIP) précise que 'les Immunosuppresseurs sont en principe contre-indiqués pendant la grossesse et la période d'allaitement en raison de leurs propriétés cytotoxiques et leurs propriétés mutagènes, tératogènes et carcinogènes éventuelles.'.
Si ces médicaments ne parviennent pas à empêcher le rejet du rein transplanté il faut reprendre la dialyse et, éventuellement, attendre une nouvelle greffe.
La durée de vie moyenne d'un rein transplanté est de 10 ans. Une personne greffée jeune devra peut-être avoir recours à une ou plusieurs autres greffes au cours de son existence.
En cas d'échec, la possibilité d'une autre greffe n'est pas toujours envisageable. Il reste toujours la possibilité de revenir à la dialyse.
Il s'agit donc d'une alternative thérapeutique non dénuée de risques et non définitive. En aucun cas il ne s'agit d'une garantie de guérison ni d'une obligation thérapeutique ».

Ce faisant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar des requérants, que la partie défenderesse n'a aucunement pris en considération la problématique de l'impossibilité actuelle dans le chef de la requérante de pouvoir bénéficier d'une transplantation rénale tant en Arménie qu'en Belgique et partant du risque vital dénoncé par son médecin interniste.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat qui précède.

3.2. Il appert dès lors que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle, violant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de sorte que le moyen unique est en ce sens fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi, prise le 23 septembre 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT